



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Lille, le 10 /04 / 2018
Les IA IPR EPS,
A,
Mesdames, Messieurs
Les enseignant.e.s en EPS,
S/C
de Madame, Monsieur
Le Chef d'Établissement

Dossier suivi par

IA-IPR EPS
Téléphone

Courriel
ce.ipreps@ac-lille.fr
Rectorat de Lille
20 rue St Jacques
BP 709
59033 Lille cedex

Objet : Circulaire n°2017-075 du 19-4-2017 : « Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré » (APPN). Cadrage académique.

Mesdames, Messieurs les enseignant.e.s en EPS,

Par un courrier en date du 9 mai 2017, nous vous avons invité à une lecture attentive et collective de la circulaire nationale citée en objet (1).

Dans la continuité, vous trouverez ci joints plusieurs documents de cadrage académiques, pour l'élaboration et la formalisation en équipe pédagogique des protocoles de sécurité, pour la ou les APPN proposées au sein de votre établissement.

Pour appréhender ces différents documents et la démarche qui les sous-tend, nous vous vous invitons à consulter en premier lieu le « Vademecum à destination des établissements ». Les trois autres documents constituent un cadre pour l'élaboration des protocoles de sécurité en établissement, selon que l'activité se déroule dans un environnement dit « classique » ou « spécifique ».

Sans se substituer au contenu de la circulaire nationale, ces documents recensent un ensemble de questions essentielles à se poser et à valider en équipe avant d'engager ce type de pratiques. Aucune de ces questions ne peut être éludée, ni aboutir à une réponse négative, sous peine d'invalider le cadrage académique. Les réponses opérationnelles à ces questions seront traduites au sein d'un protocole de sécurité, dûment formalisé et soumis au chef d'établissement, pour chacune des activités proposées. Seules les activités se déroulant dans un environnement dit « spécifique », dont vous pourrez consulter la liste dans les documents joints, conduiront à la formalisation et à la transmission d'un dossier soumis à l'Inspection Pédagogique Régionale EPS pour validation, avant la mise en œuvre de la pratique.

Cordialement,
Les IA IPR EPS,

(1) Cette circulaire n'abroge pas les textes en vigueur sur la question de la sécurité en EPS, en particulier la note de service du 9 mars 1994 (« Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires ») et la circulaire n°2004-138 du 13/07.2004 (« Enseignement de l'EPS, Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »)